



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-300 du 24 OCT. 2013

imposant à la société AMCOR FLEXIBLES des prescriptions complémentaires visant à modifier les dispositions des articles 7.5 et 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié, relatives aux rejets aqueux, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SARREBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société AMCOR FLEXIBLES à exploiter, à SARREBOURG, des installations de fabrication d'emballages souples pour le secteur alimentaire ;

VU le courrier du 24 juin 2013 par lequel l'exploitant sollicite la modification de l'article 8.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2002 modifié susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature issues des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la convention de rejets aqueux établie le 2 août 2011 entre la société AMCOR FLEXIBLES et le gestionnaire de la station d'épuration collective (STEP) de SARREBOURG, à savoir la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG (CCAS) ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates des 24 juillet 2013 et 22 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 29 août 2013 ;

VU les observations de la société AMCOR FLEXIBLES suite au CODERST du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux de l'établissement AMCOR FLEXIBLES sont raccordés à la STEP de SARREBOURG ;

CONSIDERANT que la société AMCOR FLEXIBLES ne respecte pas les seuils maximaux des rejets aqueux fixés par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2002 modifié susvisé, mais que ces seuils correspondent aux dispositions généralement applicables aux installations se jetant directement dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux actuels de l'établissement AMCOR FLEXIBLES respectent largement les seuils de sa convention de rejets aqueux ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé applicables aux rejets aqueux des installations raccordées à une STEP ;

CONSIDERANT par ailleurs que les rejets aqueux de l'établissement AMCOR FLEXIBLES sont exempts d'eaux industrielles issues du process et qu'elles sont donc uniquement constituées d'eaux pluviales et d'eaux usées sanitaires ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de modifier, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement les seuils maximaux des rejets aqueux de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2002, afin de les faire concorder avec les seuils maximaux applicables aux installations raccordées à une STEP issus notamment de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et de la convention de rejet établie avec la CCAS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

• **Article 1 :**

• Les articles 7.5 et 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont remplacés par les articles suivants :

• «

• 7.5 - Localisation des points de rejet

• Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

• L'émissaire n°1 correspond exclusivement à un rejet d'eaux pluviales de toiture, non susceptible d'être polluées. Les rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement de la commune de SARREBOURG.

• Les eaux pluviales de l'émissaire n°2 sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux usées domestiques de l'émissaire n°3.

• Les rejets de l'émissaire n°3 correspondent donc à des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques. Ces rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement de la commune de SARREBOURG.

• L'émissaire n°4 correspond principalement à un rejet d'eaux usées domestiques avec une petite quantité d'eaux pluviales. Les rejets s'effectuent, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, dans le réseau d'assainissement de la commune de SARREBOURG.

• 8.1 - Eaux usées

• Les caractéristiques des effluents rejetés (émissaires n°1, n°3 et n°4) devront respecter les valeurs limites suivantes, les mesures étant effectuées selon les normes en vigueur :

• PARAMETRES	• CONCENTRATION (sauf pH)
• pH	• Compris entre 5,5 et 8,5
• MES	• 500 mg/l
• DCO	• 2 000 mg/l
• DBO5	• 500 mg/l
• Hydrocarbures totaux	• 10 mg/l

»

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de SARREBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY